

Publié le 16 mars 2026



2026_03_09

ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-7,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la jurisprudence n° 187491 du Conseil d'Etat en date du 01 juillet 1998, Préfet de l'Isère,

Considérant qu'à la suite de la tenue des élections municipales, il conviendra d'installer la nouvelle équipe de conseillers,

Considérant qu'en raison de l'affluence qu'engendre l'installation d'une nouvelle équipe, cette dernière se fait habituellement à la salle des fêtes, pour des raisons d'accueil du public et par mesure de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La salle du conseil municipal du centre administratif est transférée dans les locaux de la Salle des Fêtes sise avenue P. Picasso – 84700 SORGUES.

ARTICLE 2 :

Le transfert visé à l'article 1 n'est effectif que pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le 22 mars 2026 en vue de l'installation de la nouvelle équipe municipale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et ampliation sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse.

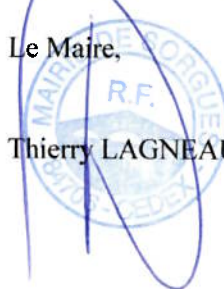
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux forces de Police.

Fait à Sorgues, le 16/03/26

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr